Règlement sur les passifs de nature actuarielle

CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE FRIBOURG

FRIBOURG

Décembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	But	3
Article 2	Définitions et principes	3
Article 3	Bases techniques	4
Article 4	Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires	4
Article 5	Nature des provisions techniques	5
Article 6	Provision de longévité	5
Article 7	Provision de fluctuation des risques	6
Article 8	Provision pour maintien du taux de conversion	7
Article 9	Provision pour abaissement futur du taux d'intéret technique	8
Article 10	Provision pour mesures transitoires	9
Article 11	Entrée en vigueur	9

Article 1 But

Le présent règlement, élaboré en application des articles 65b LPP et 48e OPP2, a pour but de définir les principes appliqués par la Caisse de Pensions du Personnel de la Ville de Fribourg (ci-après : CPPVF ou la Caisse) en ce qui concerne la détermination des passifs de nature actuarielle. Il est conforme à la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 et respecte le principe de permanence.

Article 2 **Définitions et principes**

- 1. Les passifs de nature actuarielle de la Caisse sont composés :
 - a. du capital de prévoyance des assurés actifs ;
 - b. du capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions ;
 - c. des provisions techniques.

La réserve de fluctuation de valeurs est définie dans le règlement de placement.

- 2. Par capital de prévoyance des assurés actifs, on entend le montant des droits acquis des assurés actifs, à savoir le montant des prestations de sortie déterminées par la Caisse de manière conforme au Règlement de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Fribourg (ci-après : le Règlement) et aux prescriptions légales minimales.
- 3. Par capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions, on entend le montant des droits acquis des bénéficiaires, à savoir le capital de couverture des pensions en cours, déterminé selon des règles reconnues actuariellement et les bases techniques de la Caisse.
- 4. Par provision technique, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Caisse pour faire face à un engagement certain ou probable qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'évènements connus à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse et elle ne peut pas être dissoute en vue de l'améliorer. La provision technique est prise en compte dans le calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2, au même titre que les capitaux de prévoyance.
- 5. Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie. Notamment,
 - a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non fixés arbitrairement à la date de clôture ;

- b. la constitution et la dissolution des provisions passent par le compte d'exploitation ;
- c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.
- 6. Le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 alinéa 1 OPP2 correspond au rapport entre la fortune nette de la Caisse et la somme du capital de prévoyance des assurés actifs, du capital de prévoyance des bénéficiaires et des provisions techniques définies dans le présent règlement.

Article 3 Bases techniques

- 1. Les bases techniques de la Caisse sont les tables actuarielles LPP 2020 projetées en 2020 et le taux d'intérêt technique est de 2.75 %.
- 2. Le Comité est habilité à modifier les bases techniques en collaboration avec l'expert agréé ou sur recommandation de celui-ci. Le changement des tables actuarielles doit intervenir au moins une fois tous les cinq ans.
- 3. Le taux d'intérêt technique est fixé par le Comité sur la base d'une recommandation de l'expert. Pour cela, l'expert tiendra compte notamment, en plus des directives qui lui incombent, de l'évolution de la structure attendue de la Caisse. Le taux d'intérêt technique est défini dans une perspective à long terme, avec une marge de sécurité raisonnable¹ par rapport à la rentabilité annuelle moyenne escomptée de la fortune de la Caisse.

Article 4 Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires

- 1. La Caisse détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des bénéficiaires qui sont contrôlés par l'expert agréé, en prenant en considération les dispositions légales, les bases techniques de la Caisse et des règles de calcul généralement admises.
- 2. Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la somme des prestations de sortie déterminées selon le Règlement et les prescriptions légales minimales. Pour chaque assuré, la prestation de sortie correspond donc au plus élevé des trois montants suivants :
 - a. la prestation de sortie selon le Règlement;
 - b. la prestation de sortie minimale selon l'article 17, alinéa 1, LFLP;
 - c. l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (article 18 LFLP).

Le comité entend par marge de sécurité raisonnable une valeur de 0.5% au moins. 6-12-2013

3. Le capital de prévoyance des bénéficiaires correspond à la valeur actuelle des pensions et des expectatives de pensions assurées en cas de décès du bénéficiaire selon le Règlement. Il ne prend pas en considération l'adaptation future à l'évolution de l'inflation.

Article 5 Nature des provisions techniques

- 1. La Caisse constitue les provisions techniques suivantes :
 - a. provision de longévité;
 - b. provision de fluctuation des risques ;
 - c. provision pour maintien du taux de conversion;
 - d. provision pour abaissement futur du taux technique;
 - e. provision pour mesures transitoires.
- 2. Les provisions techniques doivent être dotées de manière à atteindre les objectifs selon les modalités et dans les délais fixés dans le présent règlement. La dotation annuelle des provisions techniques s'opère dans l'ordre dans lequel ces provisions sont traitées dans le présent règlement.
- 3. L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de la Caisse en ce qui concerne la détermination des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

Article 6 Provision de longévité

- 1. La provision de longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie humaine qui se mesure lors de chaque changement de tables actuarielles (tables de période). Elle sert à financer l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires due à un changement des tables actuarielles.
- 2. La provision de longévité est fixée, à la fin de chaque année, en pour-cent des capitaux de prévoyance des bénéficiaires, déduction faite du capital de prévoyance des pensions d'enfant et d'orphelin et de l'avoir de vieillesse des bénéficiaires de prestations temporaires d'invalidité. Elle se détermine à partir de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - t_0) \times 0.005 \times CPB(t)$$

dans laquelle:

- PL(t) Niveau de la provision de longévité à la fin de l'année t ;
- CPB(t) Capitaux de prévoyance des bénéficiaires sans les enfants et les orphelins ni les avoirs de vieillesse des bénéficiaires de prestations temporaires d'invalidité;

- t Millésime de l'exercice comptable considéré ;
- t_0 Millésime de l'année de projection des tables actuarielles appliquées (t_0 = 2020 pour les tables LPP 2020 projetées en 2020).
- 3. L'augmentation de la provision de longévité d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
- 4. Lors du changement de tables actuarielles, l'augmentation des capitaux de prévoyance qui en résulte est prélevée sur la provision de longévité. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissout.
- 5. Lors de chaque changement de tables actuarielles, la Caisse revoit, en collaboration avec l'expert agréé, la formule de détermination du niveau de la provision de longévité.

Article 7 Provision de fluctuation des risques

- 1. Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Caisse est tenue, en application de l'article 43 OPP2, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour la couverture des risques en cas d'invalidité et de décès lorsque l'expert agréé l'estime nécessaire. Ces mesures peuvent prendre la forme de la constitution d'une provision technique adéquate ou d'une solution de réassurance, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique, ou d'une extension de la garantie de la Ville de Fribourg, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique ou une solution de réassurance.
- 2. La provision de fluctuation des risques a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables des risques d'invalidité et de décès dans le domaine des assurés actifs, en prenant en considération, le cas échéant, la couverture de réassurance existante. La provision de fluctuation des risques est nécessaire uniquement lorsque la Caisse renonce à toute couverture de réassurance, lorsqu'elle conclut un contrat de réassurance partielle (*stop loss* par exemple) ou lorsque l'extension de la garantie de la Ville de Fribourg n'est pas possible.
- 3. L'objectif pour le montant de la provision de fluctuation des risques est déterminé par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle, compte tenu de la sur-sinistralité éventuelle et, le cas échéant, de la solution de réassurance existante, de telle sorte que la Caisse puisse faire face, avec une probabilité de 97.5 %, à une année de sinistralité exceptionnelle. L'expert agréé vérifie chaque année l'état de la provision de fluctuation des risques par rapport à l'objectif fixé.

- 4. Les années où la différence entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus en cours d'exercice est négative, elle est mise à la charge de la provision de fluctuation des risques jusqu'à concurrence du montant disponible, le solde éventuel étant mis à la charge de l'exercice. Le coût des sinistres est déterminé par l'expert agréé, avec une date valeur à la fin de l'exercice concerné. Il inclut tous les sinistres ouverts au cours de l'exercice, y compris ceux qui ont un effet dans des exercices antérieurs.
- 5. Tant que la provision de fluctuation des risques n'atteint pas ou plus l'objectif défini par l'expert agréé, elle est alimentée avec la différence entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus en cours d'exercice si celle-ci est positive.
- 6. Si, après une période de 5 ans, les excédents des exercices ne suffisent pas à constituer suffisamment la provision de fluctuation des risques au moins jusqu'à concurrence de la moitié de son objectif, la Caisse doit prendre, si l'extension de la garantie de la Ville de Fribourg n'est pas possible, des mesures financières complémentaires pour atteindre ce but au plus tard dans les 5 ans qui suivent.
- 7. La provision de fluctuation des risques figure au bilan selon son niveau effectif et non pas selon son objectif.

Article 8 Provision pour maintien du taux de conversion

- 1. La Caisse constitue une provision pour maintien du taux de conversion qui a pour but de financer, lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, le capital de prévoyance supplémentaire éventuellement nécessaire pour couvrir la différence entre la réserve mathématique effectivement constituée, augmentée de la provision de longévité correspondante, et l'avoir de vieillesse libéré.
- 2. L'objectif de la provision pour maintien du taux de conversion est fixé annuellement par l'expert agréé. L'évaluation de cet objectif se base sur l'effectif des assurés actifs pouvant partir à la retraite au cours des cinq années suivantes. L'expert agréé tient compte dans son évaluation de la proportion des prises de retraite en capital.
- 3. Lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, le capital de prévoyance supplémentaire nécessaire est prélevé sur la provision pour maintien du taux de conversion. Si la provision est insuffisante, la différence est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.

Article 9 Provision pour abaissement futur du taux d'intéret technique

- 1. La provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique est destinée à préfinancer le coût issu d'une baisse future du taux d'intérêt technique décidée par le comité de la Caisse. Elle sert à amortir l'augmentation des capitaux de prévoyance et provisions techniques qui intervient au moment de la diminution du taux d'intérêt technique.
- 2. L'objectif de la provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique est défini par l'expert agréé, compte tenu de la baisse du taux d'intérêt technique décidée par le comité de la Caisse et de son incidence sur l'évaluation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et des provisions techniques. Il tient également compte de la durée courant jusqu'au moment prévu pour la diminution du taux d'intérêt technique et du niveau de l'adaptation du taux technique décidée.
- 3. L'expert agréé vérifie chaque année l'état de la provision d'adaptation du taux d'intérêt technique par rapport à l'objectif fixé.
- 4. Aussi longtemps que l'objectif de la provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique n'est pas atteint, la Caisse décide chaque année, d'entente avec l'expert agréé, l'augmentation de cette provision. Cette augmentation est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
- 5. Lors de la baisse du taux d'intérêt technique, l'augmentation des capitaux de prévoyance et provisions techniques qui en résulte est prélevée sur la provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique. Si la provision est insuffisante, la différence est mise à la charge de l'exercice comptable concerné. Si elle est trop élevée, le solde est dissout.
- 6. La provision d'adaptation du taux d'intérêt technique figure au bilan selon son niveau effectif et non pas selon son objectif.
- 7. Le comité de la Caisse revoit, en collaboration avec l'expert, le besoin de provision dans les cas suivants :
 - a. en cas de modification de l'abaissement futur décidé du taux d'intérêt technique;
 - b. en cas de modification de l'échéance prévue pour l'abaissement futur du taux d'intérêt technique ;
 - c. en cas de modification des tables actuarielles appliquées ;
 - d. en cas de modification importante de la structure financière et/ou démographique de la Caisse.

Article 10 Provision pour mesures transitoires

- 1. Afin d'atténuer les effets d'un changement au niveau du plan de prévoyance, des mesures transitoires visant à maintenir tout ou partie des prestations assurées peuvent être prévues réglementairement. Dans ce cadre, et dans le but de préfinancer le coût lié à ces mesures transitoires, une provision pour mesures transitoires est constituée.
- 2. La provision pour mesures transitoires a pour but de financer le capital de prévoyance supplémentaire consécutif à l'existence de mesures transitoires. Son objectif correspond à la différence entre la prestation effectivement servie et celle qui serait versée sous l'application stricte des nouvelles dispositions réglementaires.
- 3. L'objectif de la provision pour mesures transitoires est déterminé chaque année par l'expert agréé, sur la base de l'effectif des assurés concernés par ces mesures, ainsi que de l'ampleur et de la durée desdites mesures.
- 4. Au moment de l'application effective des mesures transitoires, l'augmentation des engagements de prévoyance qui en résulte est financée au moyen d'un prélèvement sur la provision pour mesures transitoires. Si la provision est insuffisante, la différence est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.

Article 11 Entrée en vigueur

- 1. Le présent règlement, adopté par le comité de la CPPVF le 12 janvier 2022 annule et remplace le règlement du 4 septembre 2019. Il entre en vigueur le 31 décembre 2021.
- 2. Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de contrôle et de l'expert en prévoyance professionnelle.

Le Président	L'administrateur		
Γhierry Steiert	André Dousse		